

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°07-2024-051

PUBLIÉ LE 18 MARS 2024

Sommaire

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche / 07_PREF_Bureau de la représentation de l'Etat et de la communication interministerielle

07-2024-03-18-00003 - Arrêté préfectoral mettant en demeure la famille missionnaire de notre dame de régulariser la situation administrative du projet de construction du site notre dame des neiges à Saint Pierre de Colombier (5 pages)

Page 3

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2024-03-18-00003

Arrêté préfectoral mettant en demeure la famille missionnaire de notre dame de régulariser la situation administrative du projet de construction du site notre dame des neiges à Saint Pierre de Colombier



ARRÊTÉ PREFECTORAL N°

METTANT EN DEMEURE LA FAMILLE MISSIONNAIRE DE NOTRE DAME DE RÉGULARISER LA SITUATION ADMINISTRATIVE DU PROJET DE CONSTRUCTION DU SITE NOTRE DAME DES NEIGES A SAINT-PIERRE-DE-COLOMBIER

LA PRÉFÈTE DU DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-7, L. 411-1 et suivants, R. 411-1 et suivants ;
- Vu l'arrêté du 4 décembre 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Rhône-Alpes complétant la liste nationale ;
- Vu l'arrêté de M. le maire de Saint-Pierre-de-Colombier du 12 décembre 2018 accordant un permis de construire pour la réalisation des travaux du site Notre-Dame des neiges ;
- Vu l'étude environnementale du 30 mai 2022 produite par la Famille Missionnaire de Notre-Dame, relative au projet de construction du site Notre-Dame des Neiges à Saint-Pierre-de-Colombier et définissant des mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivis écologiques, pour prévenir les impacts du projet sur les espèces de faune et de flore protégées;
- Vu le courrier du 28 novembre 2022 par lequel la Famille Missionnaire de Notre-Dame s'engage à respecter les mesures précitées ;
- Vu le signalement de la présence d'une nouvelle espèce protégée sur le site du projet, le Réséda de Jacquin (Reseda jacquinii), par l'Office français de la biodiversité (OFB) le 6 juin 2023 ;

- Vu le courrier de préfète de l'Ardèche du 13 septembre 2023, demandant le détail du protocole envisagé afin de garantir une mise en défens effective de l'ensemble des stations du Réséda de Jacquin, pendant et à l'issue des travaux ;
- Vu le compte-rendu de visite de chantier du 19 septembre 2023, transmis en réponse par la Famille Missionnaire de Notre-Dame par courriel du 25 septembre 20233, contestant la présence de l'espèce Réséda de Jacquin (Reseda jacquinii) ;
- Vu le courrier de la préfète de l'Ardèche du 28 septembre 2023, rappelant la nécessité de mise en défens effective des stations de l'espèce ;
- Vu le courrier de réponse du 18 octobre 2023 de la Famille Missionnaire de Notre-Dame, contestant notamment la nécessité de la mesure d'évitement de mise en défens, tout en indiquant sa réalisation à titre conservatoire ;
- Vu le courriel du Conservatoire botanique national Massif central (CBN) du 20 octobre 2023 exposant les raisons pour lesquelles des graines de Réséda de Jacquin sont probablement présentes sur l'ensemble du site du projet et soulignant le caractère potentiellement insuffisant de la mesure d'évitement prévue (mise en défens) pour prévenir l'atteinte à cette espèce protégée;
- Vu l'ordonnance du tribunal judiciaire de Privas du 6 novembre 2023 qui a ordonné la suspension des travaux et prescrit la réalisation d'une évaluation du risque encouru par l'espèce florale Réséda de Jacquin ;
- Vu le courrier du 8 février 2024 de la préfète de l'Ardèche demandant à la Famille Missionnaire de Notre-Dame de ne pas reprendre les travaux avant l'automne 2024 et de réaliser une étude environnementale complémentaire relative au Réséda de Jacquin :
- Vu le courrier de réponse du 9 février 2024 de la Famille Missionnaire de Notre-Dame faisant part de son intention de reprendre les travaux dès le mois de février 2024 et indiquant « qu'il est inutile de pousser plus loin la mise en défens des stations [de Réséda de Jacquin] identifiées » ;
- Considérant que les travaux projetés par la Famille Missionnaire de Notre-Dame consistent en la création, sur une surface globale de 19400 m² :
 - d'une aire de dépose des pèlerins et son local de fonction (dit maison Saint-Michel, d'une surface plancher de 50 m²), en rive droite le long de la RD26 (phases 1 et 2);
 - d'une passerelle piétonne (de 67 m de long et 7 m de large, avec éclairage intégré aux rampes), reliant l'aire de dépose au parvis de l'église, comportant deux piles dans le lit majeur de la Bourges (phases 1 et 2);
 - d'un bâtiment d'accueil (dit bâtiment Saint-Joseph, d'une surface plancher de 1 856 m² et dont le faîte du toit est à 13,2 m de hauteur) et ses annexes (garage, parking et chaufferie), dans la continuité de bâti existant (phase 2);
 - d'une nouvelle église (dont le faîte du toit est à 28,6 m de hauteur et la plus haute flèche culmine à 49,5 m) avec un parvis et ses annexes souterraines (sacristies...), d'une surface plancher de 7 148 m² (phase 3);

- Considérant que l'avis du CBN dans son courriel précité fait état de la présence probable de graines de Réséda de Jacquin sur l'ensemble de l'emprise du projet et conclut que la poursuite des travaux et la réalisation du projet porterait localement atteinte à l'espèce ;
- Considérant au demeurant que le tribunal judiciaire de Privas dans son ordonnance précitée fait également état d'un risque d'atteinte au Réséda de Jacquin en cas de poursuite des travaux et juge nécessaire la réalisation d'une évaluation complémentaire pour mieux apprécier ce risque ; que sur ce point, le juge des référés s'est livré à une pure constatation matérielle des faits qui n'est pas sérieusement contestable ;
- Considérant que ces éléments constituent des faits nouveaux, en particulier l'avis du CBN postérieur à l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2022 ;
- Considérant en effet qu'il est désormais constant que les visites sur le site du projet Notre-Dame des neiges à Saint-Pierre-de-Colombier ont révélé depuis 2020 la présence de plants de Réseda de Jacquin tant par la société Naturalia Environnement que par l'office français de la biodiversité (OFB); qu'ainsi, dès septembre 2020 trois plants de cette espèce protégée étaient indiqués potentiellement présents, qu'aucun plant n'était visible par Naturalia Environnement en 2021 mais que de nouveau sept spécimens étaient repérés par l'OFB et le CBN en mai 2023 ; qu'il n'est pas sérieusement contesté que ces différences dans le nombre et les stations d'individus de Réséda de Jacquin peuvent être vraisemblablement dues à la dissémination naturelle des graines ; que les travaux sont de nature à porter atteinte aux plants présents comme aux graines enfouies, qui constituent une forme prise par le Réséda au cours de son cycle biologique, nécessaire à son maintien ; que si les stations et le nombre d'individus constatés varient, il s'ensuit que les mises en défens proposées en dernier lieu ne sauraient à elles seules garantir une protection de l'espèce végétale en cause, dont le rapport de Naturalia du 30 mai 2022 expose lui-même que l'arrêt des travaux a pu créer des conditions favorables à la réapparition du Réséda de Jacquin ; qu'ainsi, en l'état des nouveaux éléments recueillis, eu égard à l'emprise totale du projet, la poursuite des travaux à venir, qui nécessiteront notamment des opérations de terrassement, seraient de nature à porter atteinte au Réséda de Jacquin ;
- Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il persiste un risque caractérisé d'atteinte à l'espèce protégée Réséda de Jacquin, risque que les mesures actuelles d'évitement et de réduction des atteintes portées aux espèces protégées proposées par le pétitionnaire ne sauraient prévenir ;
- Considérant que font l'objet d'une interdiction stricte, aux termes de l'article L. 411-1 I-2° la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le

milieu naturel, sauf à disposer de la dérogation prévue à l'article L. 411-2 et à pouvoir démontrer le respect des critères de délivrance de la-dite dérogation ;

- Considérant par conséquent qu'il y a lieu, sur le fondement des dispositions de l'article L. 171-7, de mettre en demeure la Famille missionnaire de Notre-Dame de régulariser sa situation, par le dépôt d'un dossier de demande de dérogation à la protection des espèces, sauf à démontrer au travers d'une étude environnementale complémentaire, définissant le cas échéant des mesures d'évitement et de réduction adaptées, l'absence de tout risque caractérisé d'atteinte à l'espèce protégée Réséda de Jacquin tant pendant la phase travaux que pendant la phase d'exploitation du site;

- Considérant que pour régulariser sa situation, le dépôt du dossier de demande de dérogation ou la production de l'étude environnementale complémentaire devront être précédés de la réalisation de prospections et d'inventaires complémentaires pendant la période de floraison du Réseda de Jacquin, soit durant la période courant entre les mois d'avril et septembre 2024 ;

- Considérant que la poursuite des travaux avant la régularisation demandée est de nature à porter une atteinte irréversible aux habitats naturels, aux espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et à leurs habitats visés à l'article L. 411-1 du code de l'environnement ;

- Considérant par suite qu'il convient de suspendre les travaux en application du deuxième alinéa du I de l'article L. 171-7 du code de l'environnement jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande de dérogation ou à défaut sur le caractère suffisant de l'étude environnementale complémentaire;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture du département de l'Ardèche;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de la mise en demeure

La Famille Missionnaire de Notre Dame, sise 65, rue du Village à Saint-Pierre-de-Colombier (07450) est mise en demeure de régulariser, dans un délai de 12 mois, sa situation en déposant, conformément à l'article L. 411-2, une demande de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, sauf à démontrer au travers d'une étude environnementale complémentaire relative au projet de construction et d'exploitation du site Notre-Dame-des-Neiges à Saint-Pierre-de-Colombier l'absence de tout impact résiduel négatif significatif sur l'espèce protégée de flore Réséda de Jacquin.

ARTICLE 2 : Suspension des travaux

En application des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, la poursuite de l'ensemble des travaux du site Notre-Dame-des-Neiges à Saint-Pierre-de-Colombier, à l'exception du besoin éventuel de renforcement des clôtures pour la mise en sécurité du site, est suspendue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande de dérogation ou à défaut sur le caractère suffisant de l'étude environnementale complémentaire mentionnée à l'article 1 du présent arrêté. Les clôtures doivent permettre le passage de la petite faune

ARTICLE 3 : Sanctions en cas de non-respect du présent arrêté

En cas de non-respect des dispositions prévues par le présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de la Famille Missionnaire de Notre-Dame, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié à la Famille Missionnaire de Notre Dame et son représentant Monsieur Gérard PINEDE. Il est publié au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

ARTICLE 6 : Exécution

La Préfète, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le directeur régional de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Plivas le / 18/03/2024.

La Pléfète,